



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°3

Séance du mardi 30 septembre 2025

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice
M. DORIZON Guy
M. ROBERGE Jean Claude

Excusés : MM. LEFEVRE Laurent - ELIE Benjamin – PETIT Emmanuel – LEVASSEUR Nicolas –

Assistent : Mme RICHARD Béatrice, *Salariée LFN* – M. DENIS Etienne

1- Suivi des courriers

500180 – SAINT AUBIN FC (Régional 3 groupe G)

La Commission,

Vu votre courrier du 25.09.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe R3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

La Commission prend note de votre courrier du 25.09.2025 et de la désignation de M. CHARLIER Brian, titulaire du BEF.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 27.09.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe U16 Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U16 Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. GENRE Rayan est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe U16 Régional 2,

VALIDE la désignation.



2- Contrôle banc de touche :

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUPUIS Mathieu sur la rencontre du 13.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501441 – US VILLERS BOCAGE (Régional 2 Féminine groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. VINCENT Jonathan sur la rencontre du 14.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

582640 – FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE (Régional 2 Féminine groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GLOWACKI Quentin sur la rencontre du 14.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. (U14 Régional groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SARR Yéro sur la rencontre du 17.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Au vu des éléments transmis par le club,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

563635 – US DE BOLBEC (Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CAKMAK Lokman sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500144 – AS DE CHERBOURG F. (U18 Régional 1)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. NEGRONI Matthieu sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Au vu des éléments transmis par le club,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (U18 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



501390 – FC OFFRANVILLE (U18 Régional 2 groupe C).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. VILLIOD Julien sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Au vu des éléments transmis par le club,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ALLAOUI Djalal sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison. La commission précise que le club doit inscrire ABDELLAOUI JALAL sur un DF JEUNES.

501438 – CS CARENTANAIS (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELAFOSSE Matéo sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

560716 – GRPT JEUNESSE FC (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. POIRIER Anthony sur la rencontre du 20.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article.



Au vu des éléments transmis par le club,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELAUNE Alexandre sur la rencontre du 21.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Au vu des éléments transmis par le club,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUPUIS Mathieu sur la rencontre du 21.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé deux rencontre en infraction cette saison.

501472 – FC FLERIEN (Régional 1 Féminine)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHELLE Yohann sur la rencontre du 21.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



509857 – AV.G. CAEN (Régional 2 Féminine groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CARLEMONT Guillaume sur la rencontre du 21.09.2025.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

Date de la prochaine commission : 14 Octobre 2025 12h30

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Fabrice AUZOUX

